

Arrêté n° 06.16.162

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Cherves-Richemont (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.080/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prise sur le territoire de la commune de Cherves-Richemont (Charente) du 6 juillet 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Cherves-Richemont, notamment une dense occupation paléolithique (grotte de Bois Roche avec tanière de hyènes et habitat moustérien), mésolithique (la Tuilerie, Fontenille, la Grande Houmade, le Moulin de Prézier, le Pont de Saint-Sulpice, Bricoinc), protohistorique (enclos à La Franchie), antique (habitat au Petit Séminaire ; four au Château Chénel ; voie antique) et médiévale (bourg de Cherves autour de l'église Saint-Vivien et de son cimetière ; bourg de Richemont autour de l'église Saint-Georges et de son cimetière ; chapelle Saint-Barthélémy ; prieuré de Gandourie ; nécropoles à Champ Blanc et aux Barrières ; commanderie Saint-Jean ; mottes castrales à la Motte et au Petit Boussac ; châteaux forts de Boussac, de Richemont et des Basses-Rues ; manoirs et logis de Bourgneuf, de la Fontaulière et de Saint-Rémy ; aménagements hydrauliques – pont, moulins, mouillages – sur la vallée de l'Antenne) ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.080/425 pris le 6 juillet 2004 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Cherves-Richemont sont définis trois types de zones géographiques, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourgs de Cherves et de Richemont), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique "B" (Bois Roche, la Commanderie; le Terrier, la Motte, Chenel, la Garnerie; Champ Blanc, Orlut), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m²;

- dans la zone géographique "C" (Sud de la commune de Cherves-Richemont), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (5 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 4 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Cherves-Richemont, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Cognac) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

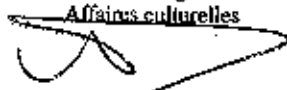
Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

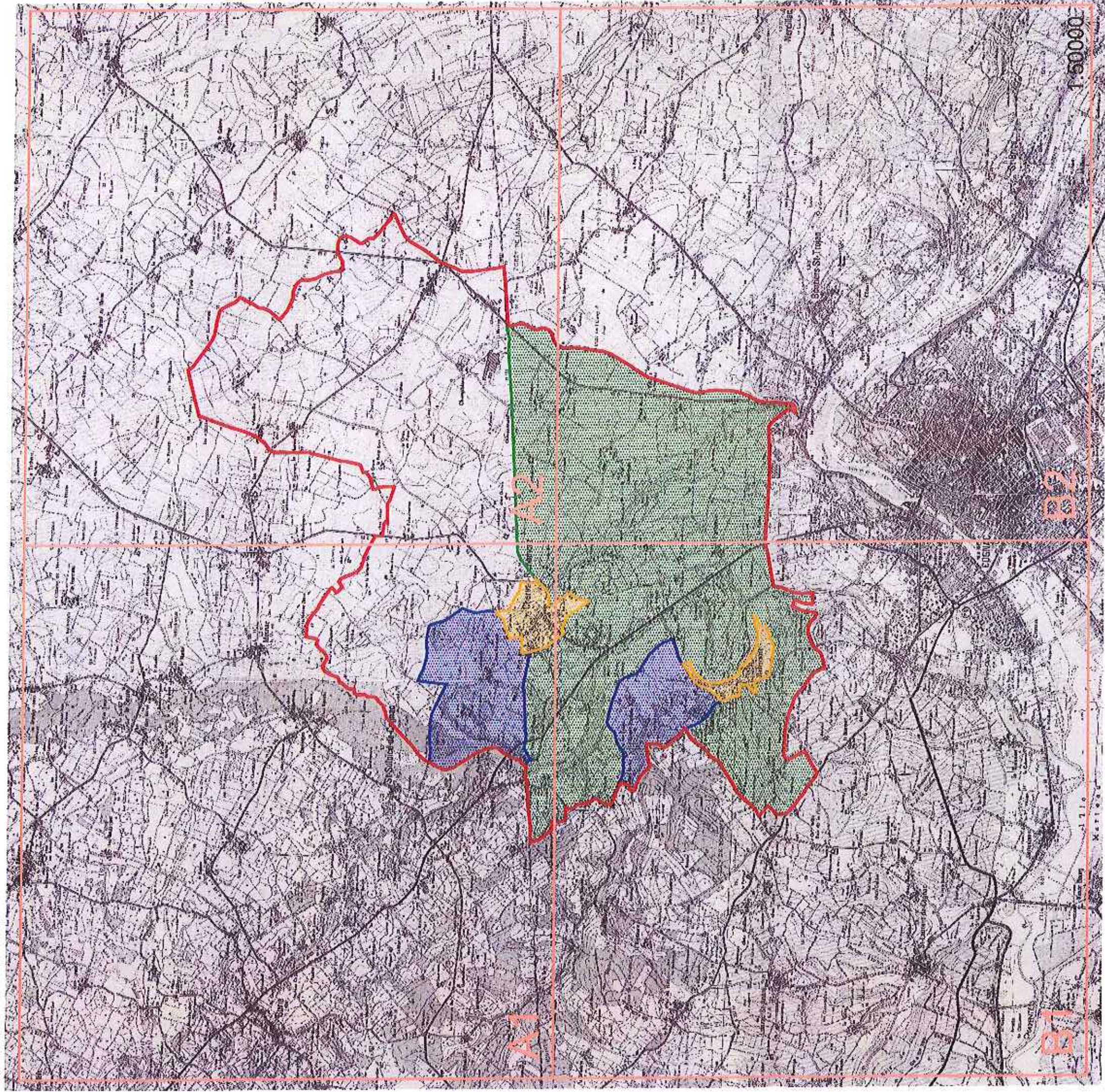
Fait à Poitiers, le

25 JAN. 2007

Le Préfet de Région
et par délégation

Le Directeur Régional des
Affaires culturelles


Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

CHERVES-RICHEMONT 16 097 (Charente)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 @ 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/5

Date : 25 JAN. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Arrêté n° 06.16.175

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.089/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prise sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac (Charente) du 6 juillet 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac, notamment une dense occupation du Paléolithique moyen (Chez Rateau) et supérieur (chez Chenard), mésolithique (chez Chenard I et II, le Beau Chêne, Peuillet, Sept Fonds, la Varenne, la Frémigère, chez Mouchet, chez Tabois, chez Brandard, la Poterie, chez Bataillon), néolithique (chez Chenard), antique (chez Chenard, chez Mouchet, voie de Saintes à Limoges, carrières de Chaudrolles) et médiévale et moderne (bourg de Saint-Sulpice-de-Cognac ; nécropole des Chaudrolles ; château de Vaujompe ; logis et manoirs de Coulonges ; nombreux aménagements hydrauliques – moulins, ponts – sur l'Antenne et ses affluents) ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.089/425 pris le 6 juillet 2004 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac sont définis trois types de zones géographiques, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Saint-Sulpice-de-Cognac), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (vallée de l'Antenne), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique " C " (sud et centre de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Saint-Sulpice-de-Cognac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

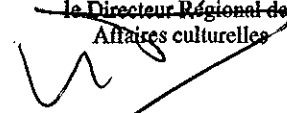
L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Cognac) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

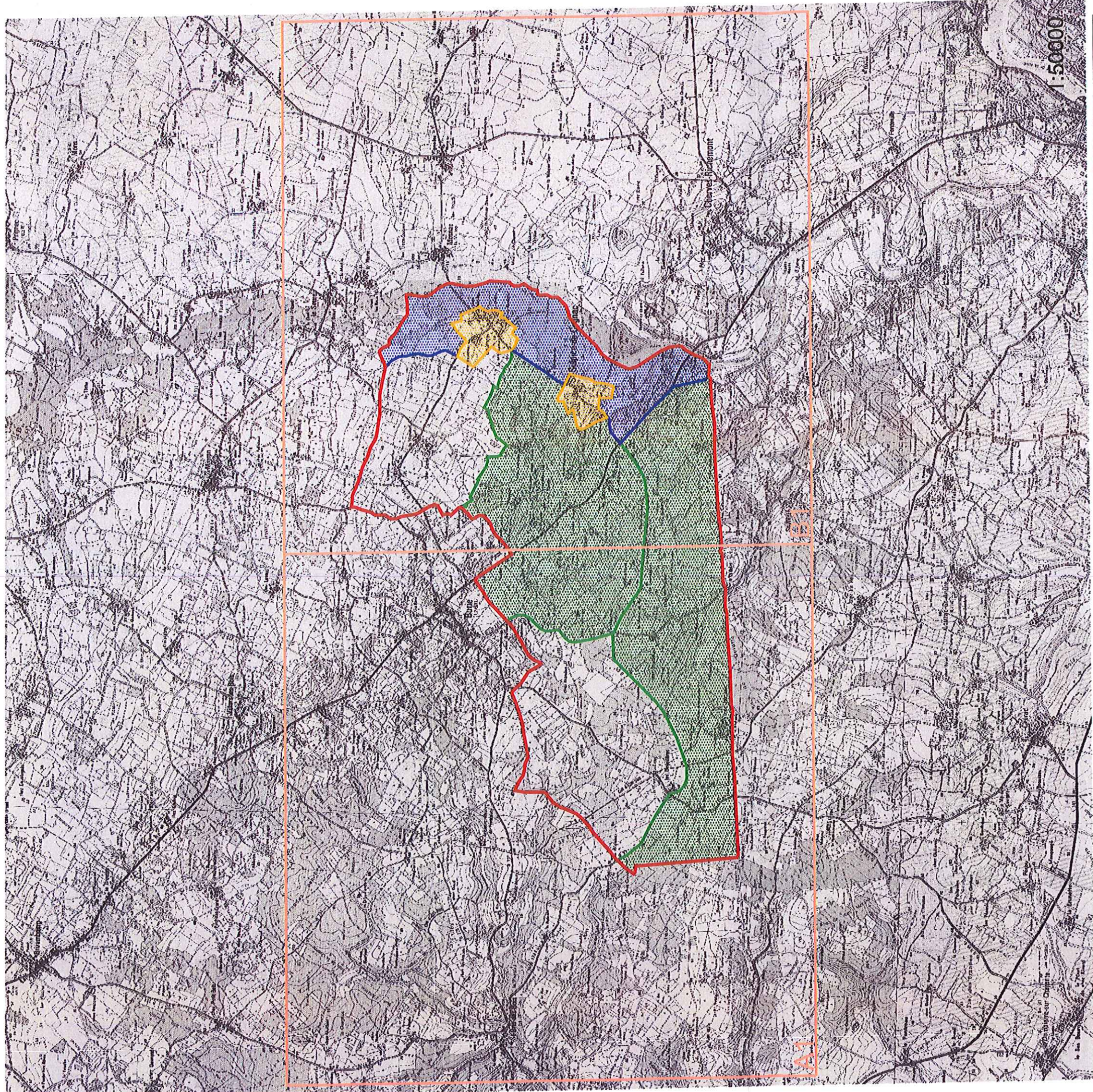
Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **25 JAN. 2007**

Le Préfet de Région
et par délégation

~~Le Directeur Régional des
Affaires culturelles~~


Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

SAINT- SULPICE-DE-COGNAC 16 355 (Charente)



Zone de saisine A [tout dossier]

Seuil B [supérieur à 1000m²]

Seuil C [supérieur à 10000m²]



Limite administrative communale



© IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 25 JAN. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

